

MEMOIRE EN REponse

A Monsieur le Président et les Juges Composant la Cour Administrative d'Appel de
Marseille

EN LA CAUSE DE

La Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée MARSEILLE AMENAGEMENT dont le siège social est 49 La Canebière 13232 Marseille cedex 1 représentée par son directeur général Monsieur Charles BOUMENDIL

Ayant pour Avocat **Maître JL TIXIER**, dont le cabinet est 47 rue Grignan 13006 Marseille

A L'ENCONTRE DE

Monsieur et Madame Sauveur YAGIR , demeurant 10 avenue fournaclé 13013 Marseille

Ayant pour Avocat **Maître Paulin ESME-BEDAUDY** Avocats au barreau de Toulon

Par mémoire introductif déposé au Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur et Madame YAGIR ont demandé que la société MARSEILLE AMENAGEMENT soit déclarée responsable des préjudices qu'ils prétendent avoir subis « *en considération des fautes dans l'organisation et le fonctionnement du service public routier* »

Ils ont demandé que la société MARSEILLE AMENAGEMENT soit condamnée à leur régler une somme qu'ils estiment à 14.000 euros, ainsi que la somme de 1.000 euros « au titre des dispositions de l'article L8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel »

Ils ont soutenu qu'ils avaient été victimes d'un accident alors qu'ils circulaient sur une route recouverte d'eau, sur laquelle selon eux, se serait trouvé « un trou » non signalé.

Ils ont soutenu que leur voiture avait été endommagée et qu'ils avaient été blessés et ont saisi le Tribunal Administratif en estimant que les faits qu'ils relataient révélaient une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service.

La société MARSEILLE AMENAGEMENT a contesté ces allégations.

Par jugement en date du 3 avril 2007, le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté les demandes qui lui étaient présentées en retenant que l'accident dont se plaignaient les époux YAGIR a eu lieu sur un chemin non ouvert à la circulation du public et donnant accès à un chantier.

Le Tribunal Administratif a par ailleurs, à juste titre, relevé que l'interdiction d'accès à ce chemin et à ce chantier était clairement signalée par un panneau apposée à l'entrée du chemin et que dès lors l'accident dont les époux YAGIR ont été victimes, devait être regardé comme résultant entièrement de la faute commise par ces derniers en s'engageant en voiture dans ce chemin.

Le Tribunal Administratif a en outre condamné Monsieur et Madame YAGIR à régler, par application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative la somme de 1500 euros à MARSEILLE AMENAGEMENT.

Les époux YAGIR ont interjeté appel de cette décision en indiquant notamment qu'ils n'avaient pas été avisés de la date d'audience et qu'ils n'avaient pas de ce fait été à même d'assurer leur défense.

La Cour ne s'arrêtera pas à cette allégation, effectuée avec une toute particulière mauvaise foi, puisqu'il apparaît que les époux YAGIR ont bien été destinataires du mémoire en réponse établi par MARSEILLE AMENAGEMENT d'une part et qu'ils ont été avisés, par le Tribunal Administratif, comme ce dernier le fait systématiquement, par lettre recommandée de la date d'audience.

Les époux YAGIR sont mal venus en leur récrimination à l'égard de la décision rendue sur ce point et le sont d'autant plus que s'agissant d'une procédure écrite, ils avaient tout loisir de répondre en temps opportun, ce qu'ils n'ont pas fait, au mémoire déposé en réponse par MARSEILLE AMENAGEMENT.

La décision rendue par le Tribunal Administratif qui analyse parfaitement les éléments de la cause devra être confirmée.

I – LA DEMANDE N’EST PAS FONDÉE

Monsieur et Madame YAGIR indiquent que le 26 août 2002, ils circulaient « sur le chemin de la plaine du Caire entre le numéro 11 et 12 à ROQUEFORT LA BEDOULE »

Ils indiquent qu’en raison de la présence d’eau sur la chaussée, qu’ils qualifient improprement de « voie publique » le véhicule de Monsieur YAGIR est « tombée dans un trou » ce qui aurait entraîné divers dommages tant au véhicule qu’à ses occupants.

Se prétendant « usagers du service public routier, circulant sur une route » Monsieur et Madame YAGIR reprochent à la société MARSEILLE AMENAGEMENT d’avoir commis une faute dans l’organisation et le fonctionnement du service au motif que le « trou » n’a pas été recouvert, les demandeurs indiquant que « la profondeur du trou aurait du entraîner le fermeture de la voie tout au moins faire l’objet d’une signalisation particulière »

Ainsi que cela sera examiné plus loin, il convient de préciser qu’il ne s’agissait nullement d’une voie ouverte à la circulation, mais au contraire d’une voie réservée à un chantier en cours de construction.

Monsieur et Madame YAGIR indiquent par ailleurs que l’accident ne serait pas du à la faute du conducteur au motif que « celui-ci conduisait lentement et les passagers avaient leur ceinture de sécurité »

Il convient d’ajouter que selon les attestations jointes au recours établies par Monsieur et Madame BERBER, l’accident a eu lieu à 11 heures du matin.

Il convient de relever que malgré le désir de Monsieur et Madame BERBER d’être agréables à Monsieur YAGIR, ces personnes n’indiquent pas que le véhicule de Monsieur YAGIR soit tombé dans un trou, mais font état d’un « espace verdure qui n’aurait pas été signalé »

Il sera revenu plus loin sur ce point qui est important.

Il convient de relever que Monsieur et Madame BERBER n’indiquent nullement non plus comme le soutient dans son mémoire, Monsieur YAGIR que ce dernier roulait, comme prétendu par ce dernier, lentement.

Surabondamment, il convient de relever que les attestations établies par Monsieur BERBER et Madame BERBER sont au mot près, strictement les mêmes ce qui permet de penser qu'elles manquent, à tout le moins de spontanéité et qu'elles ont sans doute été dictées à ces personnes.

Ces observations préliminaires étant apportées, il convient de fournir diverses précisions complémentaires pour éclairer le tribunal.

A - LA VOIE CONCERNEE N'EST UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION DU PUBLIC

Par convention signée entre la Communauté des Communes Marseille Provence Métropole d'une part et la société MARSEILLE AMENAGEMENT d'autre part, la Communauté des Communes a confié à la société MARSEILLE AMENAGEMENT, dans le cadre d'une concession d'aménagement telle que prévue par l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, la conduite des études opérationnelles visant à la création d'un lotissement d'activités dénommé « PARC D'ACTIVITES DE LA PLAINE DU CAIRE III » sur le site dénommé « la Plaine du Caire ».

Il était donné pour mission à la société MARSEILLE AMENAGEMENT d'acquérir les terrains nécessaires à l'opération puis de réaliser les travaux d'infrastructure secondaires ressortant du plan de composition du lotissement, et de commercialiser les terrains ainsi équipés (convention du 19 avril 1999).

Il apparaît des photos, notamment aériennes versées aux débats, que pour permettre la création de cette zone spécifiquement d'activité destinée à l'installation d'entreprises, a été créée dans une zone boisée dépourvue à l'origine de tout accès routier, une voie se terminant par une boucle, boucle sur laquelle la circulation est conçue avec un seul sens de circulation sans possibilité de croisement de véhicules.

Attendu qu'il convient ici de relever que la voie permettant de desservir le parc d'activité, ne débouchait sur rien d'autre et ne reliait aucune autre zone.

En d'autre terme, l'utilisation de cette voie n'était nécessaire que pour la réalisation des travaux.

Elle n'était par ailleurs destinée, après la fin des travaux qu'aux stricts usagers du Parc d'activité puisque son utilisation ne débouche sur aucune autre zone, on est en présence d'une voie privée d'un lotissement d'activités destinée comme tous les ouvrages collectifs (réseaux divers) et parties communes (espaces verts et emplacements de parkings) à être rétrocédée à l'ASL composée des entreprises installées sur le site de LA PLAINE DU CAIRE III, l'ASL ayant par ailleurs le projet de clôturer la voie d'accès au lotissement d'activités.

B - LE SITE LORS DE L'ACCIDENT ETAIT EN TRAVAUX

Ainsi que le démontrent également les diverses photos versées aux débats à l'époque de l'accident dont se plaignent Monsieur et Madame YAGIR, la zone était loin d'être terminée puisqu'elle était au contraire en plein chantier et que la voie n'était pas même terminée.

Attendu que le tableau de photographies synoptiques permettra de constater l'état global du chantier.

Attendu dès lors que s'agissant d'un chantier, il est inexact, comme le font Monsieur et Madame YAGIR, de prétendre qu'il s'agissait d'une voie publique ouverte « aux usagers du service public routier ».

Attendu que tout au contraire, comme l'a fort justement relevé le Tribunal Administratif, était apposé de façon bien visible à l'entrée de la voie en cours de construction un panneau précisant : « **zone de chantier ; interdit au public. Accès réservé aux entreprises** »

Indépendamment de la présence de ce tableau, l'état du site ne pouvait pas permettre à quiconque de considérer qu'il s'agissait d'une voie de circulation ouverte au public, compte tenu des travaux de construction des bâtiments d'activités qui étaient en cours et de l'état de cette voie également en cours d'élaboration.

Attendu que par ailleurs rien n'autorisait Monsieur YAGIR et ses passagers à pénétrer dans un chantier interdit au public ainsi que c'était signalé et ainsi que ci-dessus rappelé.

La responsabilité de la société MARSEILLE AMENAGEMENT ne saurait être engagée.

La mise en œuvre du régime de la responsabilité relative au fonctionnement du service public routier nécessite en effet que la voie publique ou privée soit ouverte à la circulation publique (article L 162-1- du code de la voirie routière)

En l'espèce, la voie privée du lotissement d'activités n'avait pas été ouverte à la circulation publique puisque au contraire elle était interdite sauf aux entreprises du site et aux engins de chantier de sorte que la responsabilité de la société MARSEILLE AMENAGEMENT ne peut pas être recherchée.

Surabondamment,

Il appartenait à Monsieur YAGIR d'être suffisamment attentif à sa conduite, ce qu'il n'a manifestement pas fait.

Non seulement il s'est engagé dans une voie privée non ouverte à la circulation publique mais au surplus interdite, mais encore, il a emprunté cette voie en ne pouvant pas ignorer, compte tenu de l'environnement, qu'il pénétrait dans une zone de chantier.

La vigilance de Monsieur YAGIR aurait du être d'autant plus grande que, selon ses propres déclarations, la chaussée était recouverte d'eau.

Au surplus les photographies versées aux débats permettent de constater que l'endroit où le véhicule de Monsieur YAGIR a été accidenté n'est pas constitué par un « trou » mais une réservation de terre, en bordure de trottoir (sur la zone réservée au stationnement des véhicules) pour permettre l'implantation d'arbres ou d'espaces verts.

Ceci est d'ailleurs confirmé par le témoignage (identique) de Monsieur et Madame BERBER qui font référence à « l'espace verdure » « situé entre le lot 11 et 12 »

Est versée aux débats la photographie de cet espace verdure. Cette photographie permettra de confirmer que les lieux étaient réellement en chantier, que « l'espace verdure » (c'est-à-dire destinée à recevoir des plantations) est situé non pas sur la partie gauche de la voie dédiée à la circulation mais sur la partie droite de la voie prévue pour les emplacements destinés au stationnement (et matérialisées au sol) sur lesquels Monsieur YAGIR ne devait en aucun cas circuler.

Au surplus cet espace ne présente pas une déclivité telle que l'accident décrit par Monsieur YAGIR pouvait se produire puisque tout au plus son véhicule pouvait demeurer embourbé.

Il convient en conséquence de rejeter purement et simplement les réclamations de Monsieur et de Madame YAGIR.

II – LE PREJUDICE ALLEGUE N'EST PAS JUSTIFIE

Il apparaît en outre que la réclamation des époux YAGIR n'est pas justifiée.

Ils réclament « forfaitairement » une somme de 14.000 euros sans fournir le moindre justificatif de leur réclamation et de leur prétendu préjudice.

Il convient à cet effet d'effectuer plusieurs observations :

- aucune facture de réparation de véhicule n'est produite aux débats, seul étant produit un **devis**
- ce document permet de constater que le véhicule de Monsieur YAGIR accusait un très important kilométrage, de sorte que la valeur vénale du véhicule était à l'évidence bien inférieure au montant du devis des réparations alléguées qui n'ont manifestement pas été réalisés puisqu'aucune facture n'est produite aux débats
- au surplus, n'est pas versé aux débats le rapport d'expertise qui aurait certainement été établi à l'initiative de la compagnie d'assurance du véhicule si le véhicule présentait réellement les dégâts allégués
- dès lors rien ne permet de dire que le montant des sommes réclamées correspond au dommage réel du véhicule ni que le véhicule ait été réparé

En outre

- aucun éléments justifiant d'un éventuel préjudice corporel réel n'est produit aux débats.

Il faut observer que n'est versé qu'un certificat médical accompagné d'une ordonnance faisant état de **doléances qui n'ont pas été objectivées** par des constatations matérielles.

Au surplus, le libellé de ce certificat médical ne permet pas même de retenir un éventuel *pretium doloris*.

En cause d'appel est versée une radiographie établie plusieurs mois après l'accident, de sorte que rien ne justifie qu'il puisse exister une relation de cause à effet entre le prétendu accident et le contenu de cette radiographie.

Il s'ensuit que le préjudice allégué n'est pas même justifié.

Il convient dès lors de confirmer la décision rendue par le Tribunal Administratif en toutes ses demandes et y ajoutant de condamner les appelants à régler à MARSEILLE

AMENAGEMENT pour les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense, une somme de 2500 euros par application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Il convient de condamner Monsieur et Madame YAGIR conjointement et solidairement à régler cette somme à MARSEILLE AMENAGEMENT.

La société MARSEILLE AMENAGEMENT se réserve de fournir toute explication tant écrite qu'orale par l'intermédiaire de son avocat Maître Jean Louis TIXIER.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille
Le 23 mars 2009

Pièces jointes :

- 2 photographies parc d'activité plaine du Caire (vues aériennes)
- 3 Photographies chantier interdit et état du chantier
- Etat des travaux en cours (8 photos)
- Plan synoptique du chantier (diverses photos)
- Photos des lieux de l'accident (4 photos)
- Convention communauté urbaine - la société MARSEILLE AMENAGEMENT